



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 30.06.2020

C(2020) 4527 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour information.

Objet: Aide d'État SA.57695 (2020/N) – France – COVID-19: Régime d'aides sous la forme de prêts publics subordonnés

Monsieur le Ministre,

1. PROCÉDURE

- (1) Par notification électronique du 24 juin 2020, les autorités françaises ont notifié à la Commission un régime d'aides sous la forme de prêts publics subordonnés conformément aux dispositions de l'encadrement temporaire des mesures d'aides d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19, adopté le 19 mars 2020 (ci-après « encadrement temporaire ») tel que modifié le 3 avril 2020 et le 8 mai 2020.¹

2. DESCRIPTION DES MESURES

- (2) Les autorités françaises considèrent que la pandémie actuelle liée au COVID-19 a commencé d'affecter l'économie réelle. Les mesures notifiées font partie d'un

¹ Communication de la Commission - Encadrement temporaire des mesures d'aides d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19, 19 Mars 2020, C(2020) 1863 final. Amendée le 3 avril 2020 (OJ C 112I, 4.4.2020, p. 1–9) et le 8 mai 2020 (OJ C 164, 13.5.2020, p. 3–15).

Son Excellence Monsieur Jean-Yves LE DRIAN
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75351 PARIS

dispositif plus large de mesures prises par la France et vise à préserver la continuité de l'activité économique et en particulier à répondre aux besoins de financement des entreprises dont l'activité subit un choc brutal à la suite des mesures d'urgence sanitaires prises par les autorités françaises à partir du 5 mars 2020² et renforcées le 14 mars 2020³. La mesure notifiée contribue ainsi à remédier à la pénurie de liquidités des entreprises et à faire en sorte que les perturbations causées par l'épidémie de COVID-19 ne compromettent pas leur viabilité.

- (3) Les mesures sont expressément basées sur les dispositions de l'article 107 paragraphe 3, point b) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (« TFUE »), tel que visé aux Sections 2 et 3.3 de l'encadrement temporaire.

2.1. Nature et forme de l'aide

- (4) La mesure est un régime d'aides aux entreprises sous la forme de prêts publics subordonnés à ceux des créanciers ordinaires de premier rang en cas de procédure d'insolvabilité.

2.2. Base juridique nationale

- (5) Pour les interventions de l'État, l'article 20 de la Constitution du 4 octobre 1958 constitue la base juridique du régime.
- (6) Pour les interventions des collectivités territoriales les bases juridiques sont contenues dans le titre relatif aux interventions économiques des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1511-1 à L. 1511-8 du code général des collectivités territoriales (« CGCT »). L'article L 1511-2 du CGCT octroie une compétence générale aux régions pour verser des aides, notamment sous forme de prêts.
- (7) Pour les autres organismes publics, les bases juridiques applicables sont celles régissant le statut desdits organismes.
- (8) La présente notification des autorités françaises sera diffusée aux services de l'État, des régions ainsi qu'aux autres organismes publics susceptibles de verser des aides conformément au régime notifié. Ce régime sera publié sur le site : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat>. Il devra être visé par tout acte juridique de mise en œuvre d'une aide octroyée sur son fondement.

2.3. Organismes attributaires de l'aide

- (9) Les organismes attributaires de l'aide seront l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements et les organismes publics compétents en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

² Décret n°2020-191 du 4 mars 2020, JORF n°0055 du 5 mars 2020, texte n° 1.

³ Décret n°2020-242 du 13 mars 2020, JORF n°0063 du 14 mars 2020, texte n° 3.

2.4. Budget et période d'attribution des aides

- (10) Les autorités françaises prévoient un budget total indicatif du régime de EUR 30 milliards. La source du financement des aides est le budget général de l'organisme attributaire.
- (11) Les décisions d'attribution des aides aux entreprises dans le cadre du présent régime peuvent être prises jusqu'au 31 décembre 2020.

2.5. Bénéficiaires

- (12) La mesure s'applique à toutes les entreprises ayant une activité économique, enregistrées dans un registre national en France, sans condition de taille, quel que soit le secteur d'activité, y compris les entreprises de production primaire de produits agricoles et du secteur de la pêche et de l'aquaculture. Les établissements de crédit et les institutions financières ne peuvent bénéficier du présent régime.
- (13) Sont exclues les entreprises qui étaient déjà en difficulté⁴ à la date du 31 décembre 2019. Les entreprises qui ne sont pas en difficulté à la date d'octroi de l'aide et les entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019 (au sens précité) mais rencontrent des difficultés ou sont rentrées en difficulté après cette date en raison de la crise du COVID-19 peuvent bénéficier du présent régime.
- (14) Les autorités françaises s'engagent à s'assurer, à partir des éléments fournis par les entreprises, que celles-ci respectent bien ces conditions ci-dessus avant l'octroi des aides prévues au présent régime.

2.6. Champ d'application sectoriel et régional des aides

- (15) La mesure est ouverte à tous les secteurs d'activité sauf les établissements de crédit et les institutions financières. La mesure est applicable sur tout le territoire français.

2.7. Éléments de base des mesures notifiées

2.7.1. Nature des prêts subordonnés

- (16) Le régime notifié couvre l'octroi de prêts publics (créances subordonnées) subordonnés soit à l'ensemble des créanciers financiers ordinaires de premier rang du bénéficiaire, soit aux seuls créanciers ayant octroyé des prêts garantis par l'État (créances prioritaires). Toutes les sommes dues au titre des créances bancaires ou obligataires concernées non assorties de sûretés et non subordonnées seront payées et/ou remboursées dans leur intégralité par priorité, préférence et antériorité aux sommes dues au titre des dettes subordonnées, via une convention de subordination. Tant qu'il existera une somme due au titre des créances non

⁴ La notion d'« entreprise en difficulté » est définie à l'article 2, point 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JO L187 du 26.6.2014, p.1). Elle s'entend comme faisant référence aux définitions figurant respectivement à l'article 2, point 14, du règlement (UE) no 702/2014 et à l'article 3, point 5, du règlement (UE) no 1388/2014.

subordonnées, les créanciers subordonnés cèderont et transféreront toute somme et tous actifs, quelle qu'en soit la nature, qui pourrait leur être attribués dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité.

- (17) Les prêts subordonnés octroyés sur le fondement du présent régime couvriront des crédits aux investissements et des besoins de fonds de roulement.

2.7.2. *Maturité*

- (18) L'article 27 bis de l'encadrement temporaire prévoit la possibilité de notifier des régimes d'aides sous forme de prêts subordonnés d'une durée supérieure à six ans à condition que cet allongement de la durée soit justifié et compensé par une modulation de la rémunération.
- (19) Dans le cas où un prêt garanti par l'État a été octroyé avant l'octroi du prêt subordonné, une durée stricte de six années du prêt est incompatible avec la subordination réclamée par les établissements bancaires.
- (20) Pour cette raison, les autorités françaises souhaitent que les prêts subordonnés puissent avoir une durée maximale de sept ans, étant entendu que cette durée plus longue ne pourra être appliquée que dès lors que le ou les prêts garantis par l'État ont été octroyés avant le prêt subordonné.
- (21) Comme expliqué au considérant (23), la marge pour risque de crédit pour les prêts avec une durée de sept ans prend en compte la durée plus longue de l'instrument. Concrètement, la marge est augmentée de 150 points de base pour la 7^e année et 50 points de base pour les années précédant, en comparaison avec des instruments avec des maturités de six ans au maximum.

2.7.3. *Rémunération*

- (22) La rémunération des titres de créance ou des prêts subordonnés d'une durée de six ans ou moins octroyés dans le cadre du présent régime sera au moins égale au taux de base (taux Euribor à un an avec un plancher à zéro) applicable au 1^{er} janvier 2020, auquel s'ajoutent les marges pour risque de crédit indiquées dans le tableau ci-dessous :

Type de bénéficiaire	Marge pour risque de crédit pour la 1 ^{ère} année	Marge pour risque de crédit pour les 2 ^e -3 ^e années	Marge pour risque de crédit pour les 4 ^e -6 ^e années
PME	175 points de base	200 points de base	250 points de base
Grandes entreprises	250 points de base	300 points de base	400 points de base

- (23) Pour les prêts subordonnés d'une durée de sept ans, la rémunération sera égale au taux de base (taux Euribor à un an avec un plancher à zéro) applicable au 1^{er}

janvier 2020, auquel s'ajoutent les marges pour risque de crédit indiquées dans le tableau ci-dessous :

Type de bénéficiaire	Marge pour risque de crédit pour la 1 ^{ère} année	Marge pour risque de crédit pour les 2 ^e -3 ^e années	Marge pour risque de crédit pour les 4 ^e -6 ^e années	Marge pour risque de crédit pour la 7 ^e année
PME	225 points de base	250 points de base	300 points de base	400 points de base
Grandes entreprises	300 points de base	350 points de base	450 points de base	550 points de base

(24) Le paiement du coupon sera trimestriel, annuel ou capitalisé.

2.7.4. *Montant maximal*

(25) Le montant maximal - par bénéficiaire - des prêts subordonnés octroyés est limité aux plafonds suivants:

- (a) deux tiers de la masse salariale annuelle du bénéficiaire pour les grandes entreprises et la masse salariale annuelle du bénéficiaire pour les PME, au sens du point 27 d) i) ; ou
- (b) 8,4 % du chiffre d'affaires total du bénéficiaire en 2019 pour les grandes entreprises et 12,5 % du chiffre d'affaires total du bénéficiaire en 2019 pour les PME.

2.7.5. *Signature des prêts*

(26) Les autorités françaises confirment que les contrats de prêts subordonnés sont signés au plus tard le 31.12.2020.

2.8. Modalités de suivi et de contrôle, confidentialité

(27) Les autorités françaises s'engagent à respecter les règles contenues à la section 4 de l'encadrement temporaire relatives au suivi des aides et à la transmission des rapports annuels. En particulier, au plus tard le 31 décembre 2020, une liste des régimes mis en place sur la base de l'encadrement temporaire doit être fournie à la Commission, ainsi que les informations nécessaires démontrant que les bénéficiaires n'étaient pas des entreprises en difficulté au 31 décembre 2019.

(28) L'ensemble des informations relatives aux aides allouées aux entreprises dans le cadre des mesures d'aides seront conservées pendant une période de 10 ans.

2.9. Cumul d'aide

- (29) Les aides octroyées dans le cadre du présent régime peuvent se cumuler avec les aides de minimis⁵ et/ou celles des règlements généraux d'exemption par catégories⁶ dans le respect des règles décrites dans l'encadrement temporaire.
- (30) Les aides allouées au titre du présent régime peuvent se cumuler, au niveau de chaque entreprise, avec les aides octroyées au titre de tout régime notifié ou exempté en vigueur en France, y compris dans le cadre de l'encadrement temporaire. Le cumul s'opère de la manière suivante :
- (a) Sur la même assiette d'aide, auquel cas, la totalité de l'aide versée au titre du présent régime d'aide et de celles qui seraient mobilisées sur tout régime notifié ou exempté en vigueur en France ou règlement de minimis devra respecter les plafonds et intensités d'aides maximales autorisées par chacun des régimes d'aide (ou règlement de minimis).
 - (b) Sur des assiettes d'aides distinctes, auquel cas, le montant de chaque aide ne doit pas excéder, sur leurs assiettes respectives, le plafond ou l'intensité maximale autorisée par le régime d'aide qui leur est respectivement applicable.
- (31) Les autorités françaises confirment que les mesures d'aides octroyées sur la base du présent régime notifié ne pourront pas être cumulées avec des aides accordées pour le même principal de prêt sous-jacent au titre de la section 3.2 de l'encadrement temporaire et inversement.
- (32) Les autorités françaises confirment que les mesures d'aides octroyées au titre des sections 3.2 et 3.3 de l'encadrement temporaire ne pourront pas être cumulées pour différents prêts si le montant global des prêts par bénéficiaire dépasse les seuils fixés au point 25 (d) et 27 (d) de l'encadrement temporaire tel que modifié.

⁵ Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (JO L 352 du 24.12.2013, p.9) ; Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, (JO L 352 du 24.12.2013, p.1), le règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (JO L 190 du 28.6.2014, p. 45) ; Règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général (JO L 114 du 26.4.2012, p. 8).

⁶ Règlement (EU) No 651/2014 du 17 juin 2014 modifié en 2017 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du TFUE (JO L 187 of 26.6.2014, p. 1) ; Règlement (UE) 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 193 du 1.7.2014, p. 1) ; Règlement (EU) No 1388/2014 du 16 décembre 2014 du 16 décembre 2014 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 369, 24.12.2014, p. 37).

- (33) Les autorités françaises confirment que le montant maximal des aides octroyées aux bénéficiaires sur le fondement de la section 3.3 de l'encadrement temporaire ne dépasseront pas les seuils fixés aux points 27 (d) et 27 (e) dudit encadrement.

2.10. Modalités de suivi et de contrôle

- (34) Les autorités françaises s'engagent à respecter les règles relatives au suivi et au contrôle de la mise en œuvre des mesures prévues par les points 86 à 90 de l'encadrement temporaire.

3. APPRÉCIATION DES MESURES

3.1. Légalité des mesures

- (35) En notifiant la mesure avant sa mise en œuvre, les autorités françaises ont respecté les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

3.2. Existence d'une aide d'État

- (36) En vertu de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, « *sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions* ».
- (37) La mesure est imputable à l'État français compte tenu de la base juridique nationale de la mesure notifiée (voir considérants (5) - (8)).
- (38) La mesure également implique l'utilisation de ressources d'État puisqu'elle est financée par des fonds publics (voir considérant (10)).
- (39) La mesure s'applique à tous les secteurs d'activité mais exclue notamment les établissements de crédit (voir considérant (15)) ; elle est donc sélective.
- (40) La mesure confère un avantage aux bénéficiaires sous la forme de prêts publics subordonnés à ceux des créanciers ordinaires de premier rang en cas de procédure d'insolvabilité (voir considérant (4)). Elle soulage les bénéficiaires des coûts qu'ils devraient supporter dans des conditions normales de marché, étant donné que, sans l'intervention de l'État, les bénéficiaires ne seraient pas en mesure d'obtenir les prêts subordonnés publics concernés.
- (41) La mesure est susceptible d'affecter les échanges entre États membres étant donné que le régime n'est pas limité aux bénéficiaires actifs dans des secteurs où il n'existe pas de commerce entre les États membres.
- (42) Par conséquent, la Commission considère que la mesure notifiée constitue une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE. Les autorités françaises ne contestent pas cette conclusion.

3.3. Compatibilité

- (43) Après avoir établi que la mesure en cause constitue une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, il est nécessaire d'examiner si la mesure peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur.
- (44) Conformément à l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE, la Commission peut déclarer compatibles avec le marché intérieur les aides destinées « à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre ».
- (45) En adoptant l'encadrement temporaire du 19 mars 2020, la Commission a reconnu que « l'épidémie de COVID-19 concerne tous les États membres et que les mesures de confinement prises par les États membres ont un impact sur les entreprises ». La Commission a conclu qu' « une aide d'État est justifiée et peut être déclarée compatible avec le marché intérieur sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE, pour une période limitée, pour remédier à la pénurie de liquidités des entreprises et faire en sorte que les perturbations causées par l'épidémie de COVID-19 ne compromettent pas leur viabilité, en particulier des petites et moyennes entreprises ».
- (46) La mesure notifiée vise à permettre aux entreprises affectées par les conséquences de la pandémie de COVID-19 de bénéficier de prêts subordonnés au cours d'une période où le fonctionnement normal du marché, et en particulier de l'accès au crédit, est gravement perturbé par la pandémie de COVID-19 qui affecte l'ensemble de l'économie et entraîne de graves perturbations de l'économie réelle des États membres.
- (47) La mesure notifiée fait partie d'une série de mesures conçues au niveau national par les autorités françaises pour remédier à une perturbation grave de leur économie liée au choc brutal résultant des mesures d'urgence sanitaires prises par les autorités françaises. Les autorités françaises considèrent que des aides octroyées sous forme de prêts subordonnés aux créanciers ordinaires de premier rang constituent un moyen essentiel pour préserver l'emploi et la continuité économique ainsi que pour lutter contre la pénurie de liquidités rencontrées par les entreprises. L'ampleur des mesures est de nature à produire des effets sur l'ensemble de l'économie française. De plus, la mesure a été conçue pour répondre aux exigences de l'encadrement temporaire, et en particulier aux dispositions décrites à la section 3.3, relatives aux aides sous forme de taux d'intérêt bonifiés pour les prêts et, plus concrètement, au point 27 bis de cette section, qui concerne les prêts subordonnés.
- (48) Le régime notifié par les autorités françaises remplit toutes les conditions énoncées dans le cadre temporaire pour les aides sous forme de prêts et de taux bonifiés de prêts et en particulier ceux-ci relatives aux prêts subordonnés:
- (a) Concernant les prêts d'une durée jusqu'à 6 ans, les taux d'intérêt respectent strictement les conditions fixées au point 27 bis : ces taux d'intérêt sont au moins égaux au taux de base (IBOR 1 an ou équivalent, tel que publié par la Commission) applicable au 1^{er} janvier 2020, plus une marge pour risque de crédit que se base sur les marges du cadre du point 27 (a), majorés de 200 points de base pour les grandes entreprises et de 150 points de base pour les PME, en prenant compte de leur subordination. Pour les prêts d'une durée de sept ans, les taux d'intérêt

respectent les dispositions du point 27 bis et 27 (b) de l'encadrement temporaire. En ce que concerne les six premières années, les taux d'intérêt sont au moins égaux au taux de base (IBOR 1 an ou équivalent, tel que publié par la Commission) applicable au 1^{er} janvier 2020, plus une marge pour risque de crédit que se base sur les marges du cadre du point 27 (a), majorés de 200 points de base pour les grandes entreprises et de 150 points de base pour les PME, comme indiqué par le point 27 bis, et de 50 points de base additionnels, en prenant compte de la maturité plus longue (sept années). Pour la 7^e année, les marges pour risque de crédit seront 400 points de base pour les PME et 550 points de base pour les autres entreprises. Les marges pour risque sont progressives par tranche de maturité de l'instrument (step up), de manière à inciter à un remboursement plus rapide de l'aide accordée (section 2.7.3 de la présente décision).

- (b) Le contrat de prêt est signé au plus tard le 31 décembre 2020 conformément au point 27(c) de l'encadrement temporaire (section 2.7.5 de la présente décision).
 - (c) La durée maximale du contrat de prêt est fixé à 7 années, en faisant usage de la flexibilité donnée par le point 27 bis lu en combinaison avec les points 27 (c) et 27 (b) de l'encadrement temporaire (section 2.7.2 de la présente décision).
 - (d) Le montant global des prêts par bénéficiaire n'excède pas le montant maximal établi au point 27 bis (i) et (ii) de l'encadrement temporaire (section 2.7.4 de la présente décision).
 - (e) Le prêt couvre des crédits aux investissements et des crédits de fonds de roulement conformément au point 27(f) de l'encadrement temporaire (considérant (17) de la présente décision).
 - (f) Les entreprises déjà en difficulté au 31 décembre 2019 ne peuvent pas bénéficier des mesures en lien avec le point 27 (g) de l'encadrement temporaire (considérant (13) de la présente décision).
 - (g) Les règles de cumul fixées au point 26 bis de l'encadrement temporaire sont respectées (voir considérants (31) à (33)).
 - (h) Les autorités françaises ont confirmé que les règles relatives au suivi et au contrôle de la mise en œuvre des mesures prévues par les points 86 à 90 de l'encadrement temporaire seront respectées (section 2.10 de la présente décision).
- (49) En conséquence, la Commission considère que la mesure notifiée est nécessaire, adéquate et proportionnelle pour remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre et remplit toutes les conditions énoncées dans l'encadrement temporaire.

4. CONCLUSION

Eu égard aux éléments qui précèdent, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections au regard de l'aide d'Etat notifiée au motif qu'elle est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, alinéa b du TFUE.

La lettre est basée sur des informations non confidentielles, et sera publiée à l'adresse internet suivante: <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Pour la Commission

Margrethe VESTAGER
Vice-présidente exécutive

AMPLIATION CERTIFIÉE CONFORME
Pour la Secrétaire générale,

Jordi AYET PUIGARNAU
Directeur du Greffe
COMMISSION EUROPÉENNE